



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**MINISTERE DU TOURISME ET DES
TRANSPORTS AERIENS**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 32 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1468

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif du Ministère du Tourisme et des Transports Aériens (MTTA).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total TTC de **XOF 852 346 570**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ Retard dans la mise en place de la commission des marchés du Ministère du Tourisme et des Transports aériens. Celle-ci a été installée le 29 Janvier 2016 par arrêté ministériel n° 01056 en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ Manque d'actualisation de l'arrêté mettant en place la Cellule de Passation des Marchés qui fait référence au code des marchés publics de 2011 en lieu et place du décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en vigueur ;
- ✓ Non production des rapports trimestriels en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- ✓ Retard a été relevé dans la publication de l'Avis général de passation des Marchés du Ministère qui a été effectuée le 19 mars 2016 en violation de l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation ;
- ✓ Défaut d'archivage des dossiers de marchés en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;

- ✓ Absence de fichier de fournisseurs agréés. Le fichier mis à notre disposition par le Ministère ne renseigne ni :
 - sur le domaine d'intervention ou d'activités du candidat : expériences et références ;
 - sur la capacité juridique du candidat.
- ✓ Non versement de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).
- ✓ Manque de précision des intitulés de certaines DRP : on peut citer les DRP ci-dessous :
 - **autres achats biens et services** attribué à Ndoye Business Center pour un montant de 9 999 320 FCFA TTC ;
 - **autres achats biens et services** attribué à Arc en ciel pour un montant de 8 998 680 FCFA TTC ;
 - **matériels divers** attribué à ALISE pour un montant de 14 999 995 FCFA TTC.
- ✓ Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres pour les DRP restreintes examinées ;
- ✓ Absence de pénalités de retard des contrats signés des DRP restreintes examinées.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Ministère du Tourisme et des Transports Aériens s'est conformé de manière moyennement satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 05 septembre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation du Ministère du Tourisme et des Transports Aériens	17
3.1.2 Commission des marchés	18
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	18
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	19
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	19
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	19
3.1.6 Archivage des dossiers	19
3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés	19
3.1.8 Formation	19
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	20
3.2.1 Echantillon	20
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	21
3.2.3 Marchés conclus par AOO	22
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	22
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	22

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	23
3.2.9	Avenants	23
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	24
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	24
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	24
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	25
3.4.1	Sélection	25
3.4.2	Travaux effectués	25
3.4.3	Résultats	25
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	26
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	29
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	30
7.	ANNEXE	32
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	32
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	32
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	32

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MTTA	Ministère du Tourisme et des Transports Aériens
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :



se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

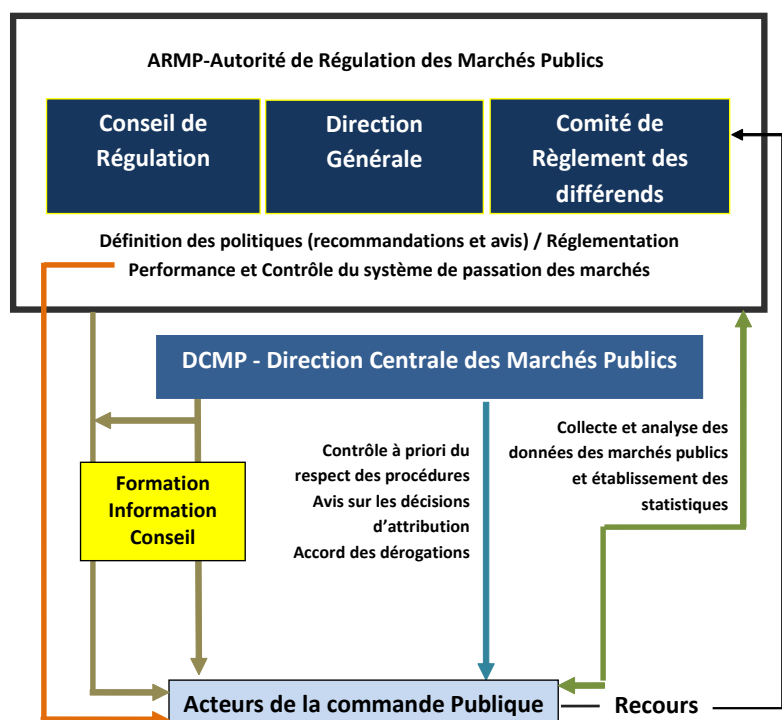
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



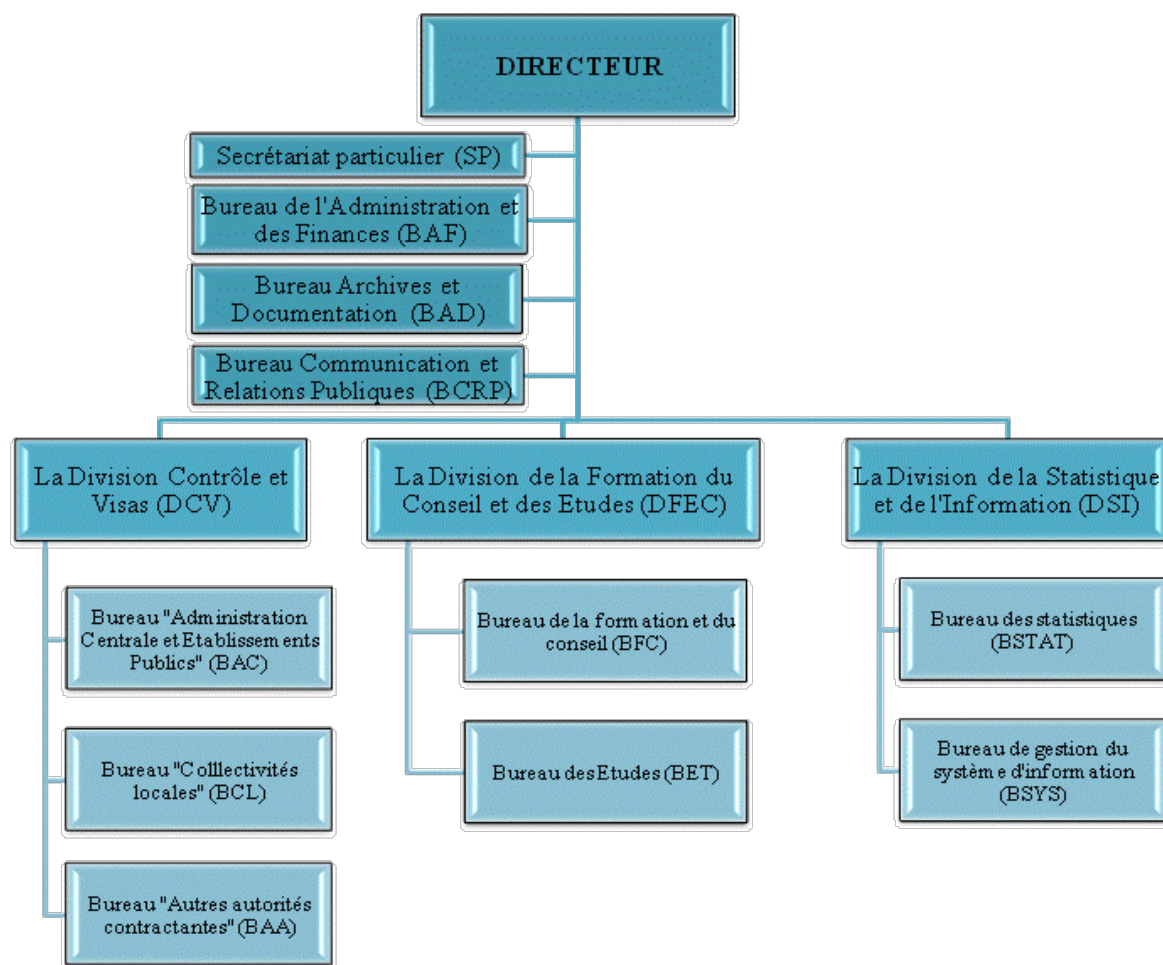
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Ministère du Tourisme et des Transports Aériens

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministère du Tourisme et des Transports Aériens prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines du tourisme et des transports aériens.

Au titre du tourisme :

- il prépare et applique la législation et réglementation relative aux professions et aux activités touristiques et hôtelières ;
- il promeut l'encadrement du tourisme et veille à sa promotion, son développement ainsi qu'à sa diversification. Il assure à l'étranger la promotion du Sénégal comme destination touristique. Il encourage notamment le tourisme d'affaires et le tourisme de luxe ;
- il veille à la promotion de l'industrie touristique.

Au titre des transports aériens :

- il assure le contrôle des transports aériens et veille à leur développement et à leur sécurité dans la double perspective de leur compétitivité et de l'accomplissement des missions de service public. Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des infrastructures aéroportuaires ;
- il représente l'Etat dans les instances internationales du transport aérien ;
- il prépare la réglementation sociale dans le domaine des transports aériens et suit les questions sociales du secteur ;
- il est chargé de la mise en place d'infrastructures aéroportuaires dans l'espace national ;
- il veille à leur qualité. Il assure la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements aéroportuaires pour une meilleure qualité du service ;
- il élabore les règles techniques, relatives à la construction de bâtiments et des ouvrages de génie civil en matière aéroportuaire et veille à leur application ;
- il exerce la tutelle technique des sociétés et établissements à participation publique sous sa responsabilité.

Le Ministère du tourisme comprend :

Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Secrétariat du Comité de Gestion du Fonds de Promotion touristique ;

- Cellule de la Promotion et des Aménagements touristiques ;
- Service des relations publiques et de la documentation.

Secrétariat général et services rattachés

- Cellule de passation des marchés publics ;
- Bureau du courrier commun.

Directions :

- Direction des Investissements et de la Promotion touristique ;
- Direction des Etudes et de la Planification ;
- Direction de la Règlementation touristique ;
- Direction des Transports aériens ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

3.1.2 Commission des marchés

Un retard a été relevé dans la mise en place de la commission des marchés du Ministère du Tourisme et des Transports aériens. Celle-ci a été installée **le 29 Janvier 2016** par arrêté ministériel n° 01056 en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

Par ailleurs, un conflit d'intérêt a été noté. Le Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement est à la fois membre de la Commission des Marchés et signataire des contrats.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation des Marchés du Ministère du Tourisme et des Transports aériens a été mise en place par arrêté N°00767/MTTA/SG/CPM du 21/01/2014 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, la mission a relevé un manque d'actualisation de l'arrêté qui fait référence au code des marchés publics de 2011 en lieu et place du décret N°2014-1212 du **22 septembre 2014** portant Code des Marchés Publics en vigueur.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des marchés du Ministère du Tourisme et des Transports aériens a élaboré et transmis le rapport annuel au titre de la gestion 2016. Toutefois, les rapports trimestriels n'ont pas été produits en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Ministère du Tourisme et des Transports aériens a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2016. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Un retard a été relevé dans la publication de l'Avis général de passation des Marchés du Ministère qui a été effectuée le **19 mars 2016** en violation de l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le **15 janvier** de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de DRP n'est pas assuré par la Cellule de passation des Marchés du Ministère en violation de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes qui dispose que le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics par les différents services sont assurés par la Cellule de passation des Marchés. Les dossiers des DRP restreintes sont gérés par le DAGE.

3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés

Le fichier de fournisseurs agréés mis à notre disposition par le Ministère ne renseigne ni :

- sur le domaine d'intervention ou d'activités du candidat : expériences et références ;
- sur la capacité juridique du candidat.

3.1.8 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Ministère du Tourisme et des transports aériens ont suivi des formations dans le domaine des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans les tableaux ci-dessous.

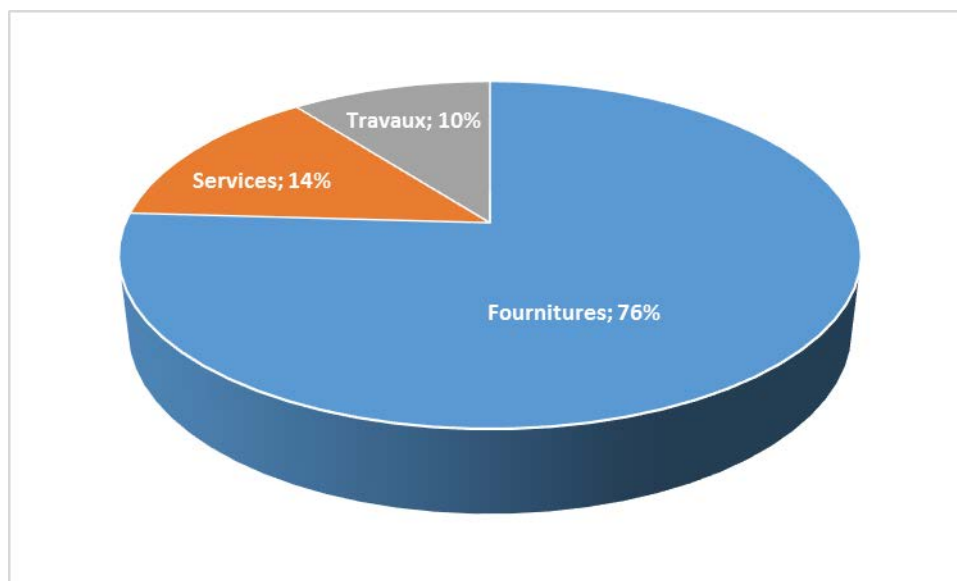
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés reçus en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	02	471 236 000	02	471 236 000	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-		
Avenant	01	13 450 000	01	13 450 000	100%	100%
Entente directe (ED)	-	-	-	-		
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	06	178 135 344	06	178 135 344	100%	100%
TOTAL	09	662 821 344	09	662 821 344	100%	100%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés reçus en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	27	344 468 107	12	189 525 226	44%	55%
TOTAL	27	344 468 107	12	189 525 226	44%	55%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés reçus en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Total marchés revus	36	1 007 289 451	36	1 007 289 451	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 76% de marchés de fournitures pour un montant de 647 181 167 FCFA TTC ;
- 14% de marchés de services pour un montant de 116 332 495 FCFA TTC ;
- 10% de marché de travaux pour un montant de 88 832 908.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

La revue a porté sur le marché : Fournitures en quatre lots de quatre véhicules 4x4 station wagon, sept pick-up, quatre berlines et sept motocyclettes attribué en quatre lots pour un montant total de 410 446 000 FCFA TTC.

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant le marché.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

La revue a porté sur le marché : Acquisition de deux véhicules 4x4 station wagon attribué à CFAO Motors Sénégal pour un montant de 60 790 000 FCFA TTC.

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant le marché.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant les Demandes de Renseignement et de Prix à compétition ouverte revues.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

L'examen de la liste des DRP Restreintes reçue révèle les observations ci-après :

Manque de précision dans les intitulés de certaines DRP : on peut citer les DRP ci-dessous :

- autres achats biens et services attribué à Ndoye Business Center pour un montant de 9 999 320 FCFA TTC ;
- autres achats biens et services attribué à Arc en ciel pour un montant de 8 998 680 FCFA TTC ;
- Matériels divers attribué à ALISE pour un montant de 14 999 995 FCFA TTC.

Des marchés de natures disparates (travaux, fourniture, service) attribués à un seul soumissionnaire. Il s'agit des marchés ci-après attribués tous à EGES :

- Matériels et produits d'entretien pour un montant de 4 999 955 FCFA TTC ;
- Organisation d'un déjeuner dans le cadre de la journée de la Femme pour un montant de 6 997 400 FCFA TTC ;
- Réhabilitation bâtiment pour un montant de 24 999 775 FCFA TTC.

En outre, la mission a relevé les points généraux ci-après :

- Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres ;
- Les contrats signés ne prévoient pas de pénalités de retard.

Points spécifiques :

Les points relevés par DRP Restreintes sont présentés ci-après :

- **DRP Réhabilitation de bâtiment d'un montant de 24 999 775 F CFA TTC attribué à EGES :**
 - Lettres d'invitation non datées.
- **DRP Organisation d'un déjeuner pour la journée de la femme d'un montant de 6 997 400 attribué à l'Entreprise générale d'équipement et de services**
 - Absence du contrat.
- **DRP impression de cartes de guides touristiques d'un montant de 14 496 300 FCFA attribué LAT services**
 - Lettres d'invitation non déchargées par les soumissionnaires.
- **DRP frais d'impressions d'un montant de 14 723 450 FCFA attribué à Ndoye business center :**
 - Absence des lettres d'invitation transmises aux candidats ;
 - Absences des offres des candidats ;
 - Absence du contrat signé.
- **DRP Achats de matériels divers d'un montant de 14 999 995 FCFA attribué à ALISE :**
 - Absence des lettres d'invitation transmises aux candidats.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés passé par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant l'avenant n°1 au marché F2562/16 relatif à la fourniture de matériels de transport : lot 3 attribué à EMG pour un montant de 13 450 000 FCFA TTC.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le Ministère du Tourisme et des Transports Aériens.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Cf rapport de synthèse.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

La situation d'exécution budgétaire du Ministère du Tourisme et des Transports Aérien n'a pas été mise à la disposition de la mission.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection a porté sur le marché ci-après :

Fournitures en quatre lots de quatre véhicules 4x4 station wagon, sept pick-up, quatre berlines et sept motocyclettes attribué en quatre lots pour un montant total de 410 446 000 FCFA TTC.

3.4.2 Travaux effectués

Dans le cadre de l'inspection physique de marchés sélectionnés, nous avons procédé à des :

- Visites des travaux et ou fournitures livrées;
- Contrôles de conformité des travaux / fournitures par rapport au contrat / devis ;
- Prises de vue.

3.4.3 Résultats

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant les véhicules livrés.



Légende :

- Véhicules livrés du marché sélectionné
- Crédit photo : KPMG Sénégal

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	Un retard a été relevé dans la mise en place de la commission des marchés du Ministère du Tourisme et des Transports aériens. Celle-ci a été installée le 29 Janvier 2016 par arrêté ministériel n° 01056 en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.	Nous recommandons au MTTA, conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	<i>Ce retard s'explique du fait que certains projets du Ministère qui venaient de démarrer pour leur première année ont été mis dans la réserve de précaution et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan demandait des études préalables. (lettre MEFP)</i>
2	Un conflit d'intérêt a été noté. Le Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipe est à la fois membre de la Commission des Marchés et signataire des contrats.	Nous recommandons au MTTA d'éviter de faire signer les contrats de marchés à un membre de la Commission des Marchés conformément au principe de transparence et de séparation des fonctions.	<i>Nous prenons acte pour la gestion 2018.</i>
3	La Cellule de passation des Marchés du Ministère du Tourisme et des Transports aériens a été mise en place par arrêté N°00767/MTTA/SG/CPM du 21/01/2014 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Toutefois, la mission a relevé un manque d'actualisation de l'arrêté qui fait référence au code des marchés publics de 2011 en lieu et place du décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en vigueur.	Nous recommandons au MTTA de veiller à l'évolution de la réglementation en matière de passation et d'exécution des marchés publics.	<i>L'acte sera actualisé pour la gestion 2018.</i>
4	Les rapports trimestriels n'ont pas été produits en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Nous recommandons au MTTA, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire les rapports trimestriels puis de les transmettre à la DCMP et à l'ARMP.	<i>Un rapport annuel consolidé a été produit et transmis à l'ARMP et à la DCMP aussi nous prenons acte de la recommandation.</i>
5	Un retard a été relevé dans la publication de l'Avis général de passation des Marchés du Ministère qui a été effectuée le 19 mars 2016 en violation de l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.	Nous recommandons au MTTA de veiller au respect de la date butoir de publication de l'Avis Général de Passation des Marchés fixée avant le 15 janvier de l'année de passation des marchés.	<i>Ce retard s'explique du fait que certains projets du Ministère qui venaient de démarrer pour leur première année ont été mis dans la réserve de précaution et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan demandait des études préalables. (lettre MEFP).</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	L'archivage des dossiers de DRP n'est pas assuré par la Cellule de passation des Marchés du Ministère en violation de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes qui dispose que le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics par les différents services sont assurés par la Cellule de passation des Marchés. Les dossiers des DRP restreintes sont gérés par le DAGE.	Nous recommandons au MTTA de veiller au respect de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés en faisant classer et archiver l'ensemble des documents de marchés publics.	<i>Nous prenons acte de la recommandation.</i>
7	Le fichier de fournisseurs agréés mis à notre disposition par le Ministère ne renseigne ni : - sur le domaine d'intervention ou d'activités du candidat : expériences et références ; - sur la capacité juridique du candidat.	Nous recommandons au MTTA de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés permettant de vérifier la capacité juridique ainsi que l'activité des candidats.	<i>Un fichier de fournisseurs agréés indiquant toutes les informations utiles sur les fournisseurs sera produit pour les gestions futures.</i>
8	Le Ministère du Tourisme et des Transports Aériens n'a pas procédé au versement de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	Nous recommandons au MTTA, de reverser la quote-part ARMP sur la vente des DAO en application de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	<i>Cette recommandation sera entièrement prise en charge tout en indiquant que sur plusieurs marchés l'AC donnait gratuitement le DAO.</i>
DRP Restreintes			
1	Manque de précision dans les intitulés de certaines DRP : on peut citer les DRP ci-dessous : ➤ autres achats biens et services attribué à Ndoye Business Center pour un montant de 9 999 320 FCFA TTC ; ➤ autres achats biens et services attribué à Arc en ciel pour un montant de 8 998 680 FCFA TTC ; ➤ Matériels divers attribué à ALISE pour un montant de 14 999 995 FCFA TTC	Nous recommandons au MTTA d'être plus précis dans la définition de leurs besoins en matière de marchés publics.	<i>La ligne « autres achats biens et services » recoupe effectivement la nomenclature budgétaire qui permet aux départements ministérielles de faire certaines acquisitions ponctuelles.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Des marchés de natures disparates (travaux, fourniture, service) attribués à un seul soumissionnaire. Il s'agit des marchés ci-après attribués tous à EGES : ➤ Matériels et produits d'entretien pour un montant de 4 999 955 FCFA TTC ; ➤ Organisation d'un déjeuner dans le cadre de la journée de la Femme pour un montant de 6 997 400 FCFA TTC ; ➤ Réhabilitation bâtiment pour un montant de 24 999 775 FCFA TTC.	Nous recommandons au MTTA de s'assurer de la compétence des candidats aux marchés publics en mettant en place un fichier de fournisseurs agréés.	<i>L'entreprise EGES (Entreprise Générale d'Equipeement et des Services) a les compétences requises dans plusieurs domaines comme l'atteste la déclaration de constitution de personne morale.</i> <i>P.J : avis d'immatriculation</i>
3	Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres.	Nous recommandons au MTTA d'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre conformément l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce point.
4	Les contrats signés ne prévoient pas de pénalités de retard.	Nous recommandons au MTTA, en vertu du principe d'efficacité, de prévoir des pénalités de retard dans les contrats de marchés publics.	<i>Nous prenons acte de la recommandation.</i>
5	Lettres d'invitation de la DRP Réhabilitation de bâtiment d'un montant de 24 999 775 F CFA TTC attribué à EGES non datées.	Nous recommandons au MTTA, en vertu du principe de transparence, de dater les lettres d'invitation adressées aux candidats.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce point.
6	Absence des contrats des DRP : ➤ DRP Organisation d'un déjeuner pour la journée de la femme d'un montant de 6 997 400 attribué à l'Entreprise générale d'équipement et de services ; ➤ DRP frais d'impressions d'un montant de 14 723 450 FCFA attribué à Ndoeye business center.	Nous recommandons au MTTA de veiller à l'archivage de l'ensemble des documents de marchés publics.	Commentaires de l'AC non obtenus sur ce point.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le tableau ci-après donne le niveau d'application des recommandations antérieures :

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	Corriger les divergences entre le contenu de l'avis d'appel d'offres inséré dans le DAO et celui publié	Appliquée
2	Eviter le cumul de fonction du DAGE, qui est membre de la Commission des Marchés, de la Commission de Réception et chargé d'approuver les contrats.	Non appliquée
3	Matérialiser le contrôle des pièces administratives	Appliquée
4	Classer les justificatives de la transmission des PV d'ouverture des offres dans les dossiers de marché.	Appliquée
6	constituer la garantie de bonne exécution avant approbation des marchés	Appliquée
7	Eviter les pratiques de collusions notées sur les DRP	Non appliquée
8	Etablir un cahier de charge en bonne et due forme pour les DRP	Partiellement appliquée
9	Mentionner les noms des attributaires ainsi que les montants auxquels les marchés ont été attribués sur les lettres adressées aux candidats évincés pour les informer du rejet de leurs offres.	Non appliquée
10	Prévoir des pénalités de retard dans les contrats des DRP	Non appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Retard dans la mise en place de la commission des marchés du Ministère du Tourisme et des Transports aériens. Celle-ci a été installée le 29 Janvier 2016 par arrêté ministériel n° 01056 en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.	-	-	-	-	-	-	100%
Conflit d'intérêt. Le Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement est à la fois membre de la Commission des Marchés et signataire des contrats.	-	-	-	-	-	-	100%
Manque d'actualisation de l'arrêté qui fait référence au code des marchés publics de 2011 en lieu et place du décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en vigueur.	-	-	-	-	-	-	100%
Absence des rapports trimestriels	-	-	-	-	-	-	100%
Retard dans la publication de l'Avis général de passation des Marchés	-	-	-	-	-	-	100%
Manque de précision dans les intitulés de certaines DRP	-	-	-	-	-	-	100%
Des marchés de natures disparates (travaux, fourniture, service) attribués à un seul soumissionnaire	-	-	-	-	-	-	100%

Absence de fichier de fournisseurs agréés	-	-	-	-	-	-	100%
Non versement de la quote part ARMP	-	-	-	-	-	-	100%
Non information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres	-	-	-	12	-	-	100%
Absence de pénalités de retard	-	-	-	12	-	-	100%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Le Ministère du Tourisme et des Transports Aériens n'a pas procédé au versement de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).